

tion. Cela est nécessaire, car il faut absolument accréditer en priorité tous les agents négociateurs de la catégorie opérationnelle. Le nouveau texte prescrira au Conseil des relations de travail de la fonction publique d'établir les dates de façon à rendre le processus d'accréditation accessible à toutes les catégories dans les 60 jours qui suivront l'entrée en vigueur de la loi.

Troisièmement, nous proposons d'enlever au gouverneur en conseil le pouvoir de fixer les dates à introduire dans le programme des négociations, et de préciser, dans un appendice au bill même, pour chaque catégorie, les dates après lesquelles l'avis de négociation pourra être donné et après lesquelles des conventions collectives pourront être conclues et aussi les dates d'expiration des premières conventions.

Nous croyons que ces changements devraient être rassurants à la fois pour les syndicats d'employés et les membres du Comité, car ils auront pour effet d'enlever tout pouvoir discrétionnaire relatif à l'introduction des négociations collectives au gouverneur en conseil qui, on le conçoit sans peine dans certains contextes, est assimilé à l'employeur.

Nous croyons aussi qu'en rendant la procédure d'accréditation accessible à peu près immédiatement aux syndicats représentant les employés de toutes les catégories, nous nous trouverons à faire disparaître l'une des principales critiques dont cet article est l'objet. Enfin, nous croyons qu'en annexant une liste de dates au bill, tout en conservant le moyen de réaliser une transition bien ordonnée entre le système actuel et la négociation, nous ferons disparaître un élément d'incertitude qui alarmait les syndicats d'employés.

Ici, je voudrais attirer l'attention des membres du Comité sur le tableau posé sur le chevalet dans un coin de la salle. Ce tableau indique les dates, dérivées en général du cycle actuel de revision des traitements, dont nous croyons qu'il faudrait tenir compte en dressant la liste à annexer au bill. J'ai un autre exposé à faire, monsieur le président, sur une autre question qui se rattache à l'article 26, mais qui ne concerne pas cet aspect-ci du problème. Nous pourrions donc faire une pause ici et inviter M. Love à expliquer ce tableau en détail, après quoi je vous présenterai ce deuxième exposé.

M. LOVE: Monsieur le président, je crois que la meilleure manière de lire ce tableau est de lire de haut en bas les dates actuellement suivies pour la revision des traitements des différentes catégories, dates qui découlent du cycle de revision utilisé depuis 1960. Ces dates sont données à la première ligne.

Nous proposons que, pour toutes les catégories, la procédure d'accréditation soit accessible dans les 60 jours qui suivront l'entrée en vigueur de la loi.

M. DAVIDSON: Pas moins que 60 jours.

M. LOVE: C'est exact.

M. LEWIS: Non, pas plus que 60 jours. Cela pourra se faire avant.

M. LOVE: Vous avez raison; pas plus que 60 jours. Ce changement donnerait au Conseil des relations de travail dans la fonction publique une certaine discrétion pour établir l'ordre de priorité dans cette période, mais tous les syndicats d'employés désireux d'être accrédités pourront présenter leur demande au cours d'une période de pas plus que 60 jours.